

## Justice au Japon : mode d'emploi

### Compte-rendu du séminaire

#### ***Les avocats au Japon***

Rapporté à la population globale, le nombre d'avocats au Japon est moins élevé qu'en France (3490 habitants/avocat au Japon contre 1099 en France). A côté des avocats (***bengoshi***), seuls habilités à intervenir à tous les niveaux de juridiction, de nombreux autres professionnels de justice peuvent intervenir dans des domaines de compétences limités (avocats fiscalistes, spécialisés en droit des brevets, experts-comptables, experts juridiques en immobilier...). Les avocats peuvent être distingués entre avocats d'affaires (***shôgai lawyers***), appartenant le plus souvent à de gros cabinets spécialisés dans un domaine particulier, et les avocats de ville (***machi ben***), offrant leur expertise aux particuliers. Les avocats sont libres de fixer leurs honoraires, mais la réglementation de la JFBA (*Japanese Federation of Bar Associations*), bien que supprimée en 2004, reste encore largement la référence. Les honoraires sont définis en fonction du gain financier probable et de la complexité du dossier (et donc du temps qui sera consacré à son traitement). L'avocat a envers son client un devoir d'estimation avant signature du contrat et d'explication sur le montant des honoraires, mais ne peut lui promettre d'obtenir gain de cause. Ces honoraires peuvent être forfaitaires, avec ou sans avance, ou bien basés sur un taux horaire, comprendre une indemnité supplémentaire de parution au tribunal ou des frais de dossier, de transport etc.

#### ***Le système et la procédure judiciaires***

La représentation par un avocat n'est pas obligatoire, mais il faut garder à l'esprit que seule la langue japonaise peut être employée dans les différentes cours. Le système judiciaire s'organise de façon comparable à la France : des cours de première instance (tribunaux aux affaires familiales ***katei-saibansho*** et tribunaux régionaux ***chihô-saibansho***, dont dépendent des tribunaux de médiation ***kan'i-saibansho***), puis des cours d'appel ***kôtô-saibansho***, chapeautés par une Cour Suprême ***saikô-saibansho***.

La **procédure judiciaire pénale** suit les étapes suivantes : arrestation ; décision du procureur sous 48h, puis mise en détention ou libération sous 24h. Une mise en détention peut être prolongée de 10 jours à 2 reprises. Elle débouche ensuite sur une libération s'il n'y a pas mise en examen, ou sur une mise en examen (avec possibilité de libération sous caution) suivie d'un procès.

Après une arrestation, un prévenu ne peut pas appeler un proche, mais seulement un avocat de garde, dont la première visite sera gratuite. Le prévenu peut bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite si ses revenus sont insuffisants.

## **Etat civil et droit de la famille**

Le **koseki** est le registre familial d'état civil. Il est individuel, exclusif aux Japonais. Chaque nouvel acte relatif à l'état civil de son détenteur y est ajouté.

Un mariage célébré au Japon entre conjoints de nationalités différentes n'est pas automatiquement enregistré dans les pays d'origine des conjoints. Dans le cas d'un conjoint français, un dossier doit être déposé auprès de l'Ambassade de France pour que le mariage soit enregistré.

La **convention de La Haye** sur les enlèvements internationaux d'enfants (1980) est appliquée au Japon depuis 2014. Elle concerne les enlèvements d'enfants indépendamment de la nationalité des parents, et repose sur le principe du retour de l'enfant dans son pays de résidence habituel. Schématiquement, le parent lésé doit s'adresser à l'autorité centrale de son pays de résidence, qui contacte le pays dans lequel l'enfant a été emmené.

La **procédure de divorce** au Japon doit obligatoirement épuiser plusieurs options successives avant d'arriver devant un tribunal. Le couple doit tout d'abord essayer d'obtenir un divorce par consentement mutuel (près de 90 % des divorces, par simple dépôt d'un formulaire en mairie) ; en cas d'échec, un divorce par médiation (9,7 % des divorces ; un juge et des médiateurs aident le couple à parvenir à un accord) ; en cas d'échec, le divorce devient contentieux et peut être obtenu par conciliation (1,4 % des divorces) ou par jugement (1 %). A noter que les divorces par consentement mutuel ne sont pas toujours reconnus par la France, et qu'il peut être préférable d'aller jusqu'à un divorce contentieux. La nouvelle loi «Justice au XXIe siècle» qui, à partir du 1er janvier 2017, introduit en France le divorce par consentement mutuel sans passage devant un juge devrait faciliter cette reconnaissance.

## **Droit du travail**

La loi et la réglementation japonaise s'appliquent aux étrangers, au même titre qu'aux Japonais. Tout contrat de travail contraire à la loi est invalide.

## **Contacter un avocat**

Trois pistes parmi d'autres peuvent être proposées :

- Conseil juridique proposé aux étrangers par la Tokyo Bar Association ; reçoit sur RV au 03-6435-3040 (accueil en anglais et espagnol, avec possibilité d'être assisté gratuitement par un interprète en français lors de la consultation). Tarif HT : 5000 JPY pour les premières 30 minutes puis 2500 JPY-HT (TTC + 8%) par tranche supplémentaire.
- Service juridique géré en collaboration avec la Tokyo Bar Association, la FISS (*Foreign Nationals and International Service Section*) propose des consultations pour les étrangers, à

Ikebukuro ou Mita, sur RV au 03-6809-6200 ou par mail : [fiss@t-pblo.jp](mailto:fiss@t-pblo.jp)) en anglais ou français. Tarif : 5 000 JPY-HT (TTC + 8%) pour 30 minutes, durée maximum d' 1 heure. (<http://www.t-pblo.jp/fiss/>)

- Liste d'avocats francophones disponible sur le site de l'Ambassade de France (<http://www.ambafrance-jp.org/-Informations-pratiques->)

## Séance de Questions-Réponses

### ***Droit de la famille***

#### **Être la ou le titulaire d'un *koseki* (état-civil japonais) donne-t-il des droits particuliers ?**

C'est le nom de famille de ce titulaire qui sera retenu comme nom principal de la famille ; au-delà, ce statut n'implique pas de responsabilités, droits ou devoirs supplémentaires par rapport à ceux du conjoint.

Dans le cas d'un couple mixte, le titulaire de l'état-civil est obligatoirement le conjoint japonais.

#### **Dans le cas d'un divorce par médiation, quels sont les recours permettant de faire appliquer la convention sur laquelle le couple s'est accordé, notamment en matière de droit de visite ?**

La partie lésée peut déposer un recours auprès du Tribunal des affaires familiales, qui peut décider d'une amende journalière tant que le droit de visite n'est pas respecté ; si le conjoint adverse décide de simplement payer ces amendes, la convention n'en sera pas plus appliquée. La police n'a pas le droit d'intervenir.

#### **Un couple homosexuel marié à l'étranger peut-il divorcer au Japon ?**

Non, puisque (et tant que) le mariage homosexuel n'est pas reconnu au Japon.

#### **Un couple étranger marié au Japon peut-il divorcer au Japon ?**

De nombreux cas de figure doivent être distingués. Si les deux conjoints sont français, c'est le droit français qui s'applique. Si l'un des conjoints est français et l'autre japonais, le divorce peut être prononcé au Japon mais ne sera pas automatiquement reconnu en France.

#### **Qu'entend-on par "résidence habituelle" dans le contexte de la Convention de La Haye ?**

Elle est déterminée en fonction du contexte et du projet familial. Par exemple, si une famille française s'expatrie au Japon après avoir vécu des années en France, c'est bien le Japon qui sera considéré comme son lieu de résidence habituelle, même si la famille n'y réside que depuis un an. C'est un tribunal japonais qui statuera dans ce cas. A noter que la jurisprudence est encore trop récente, donc quasiment-inexistante dans ce domaine.

## ***Droit du travail***

### **Entretenir une relation adultère peut-il être un motif de licenciement ?**

Oui, de façon indirecte, si l'adultère est à l'origine d'un dommage subi par l'entreprise ; par exemple si le conjoint trompé vient se plaindre régulièrement auprès de l'entreprise, si les collègues sont perturbés par la relation ; cependant les salariés concernés recevront probablement des avertissements préalables, et le licenciement ne devrait pas se faire du jour au lendemain.

### **Un contrat de travail doit-il être rédigé en japonais pour être valide ?**

Non. Mais en cas de recours, le contrat devra être traduit en japonais pour être examiné.

### **Peut-on attaquer une entreprise pour surmenage ?**

C'est théoriquement possible, si le plaignant est par exemple tombé malade et qu'il arrive à faire la preuve que cette maladie est consécutive à un surmenage. Mais ce type de preuve est souvent très difficile à établir.

## ***Procédure judiciaire***

### **Dans quel délai intervient l'avocat de garde lors d'une garde à vue ?**

En général, l'avocat intervient dans les 24h après avoir été contacté. Sa première visite est gratuite.

### **Quelle est la différence entre la FISS (*Foreign Nationals and International Service Section*) et le Legal Consultation Center ?**

La FISS est un cabinet d'avocats privés soutenu par l'Association du Barreau de Tokyo ; le Legal Consultation Center est un centre directement géré par le barreau de Tokyo, où les avocats tiennent des permanences ponctuelles ou régulières.

### **Qu'en est-il de la présomption d'innocence au Japon ?**

Elle existe en principe. Cependant, il faut rappeler que 99,7 % des personnes mises en examen sont déclarées coupables ; dans les faits, la police a donc du mal à considérer qu'un suspect puisse être innocent...

### **En cas d'arrestation, est-il préférable de répondre aux questions des policiers ou de se taire ?**

Il est préférable de garder le silence jusqu'à un entretien avec un avocat. Lors d'une arrestation, les non-japonophones peuvent demander à s'entretenir avec une personne parlant leur langue, au moins par téléphone.

### **Lors d'une garde à vue, les visites de l'avocat sont-elles limitées ?**

Non. Par ailleurs lorsqu'un ressortissant étranger est arrêté, et s'il l'accepte (et *a fortiori* le demande), la police japonaise est dans l'obligation de lui proposer que son ambassade soit contactée.

#### **Dans une procédure judiciaire, qui doit s'acquitter des frais de traduction ?**

C'est la personne qui initie la procédure qui doit s'acquitter des frais de traduction.

### ***Propriété et succession***

#### **Quelles sont les conditions d'accès à la propriété foncière pour un étranger ?**

Il n'y a pas de différence entre Japonais et non-Japonais. Il est d'ailleurs possible d'acquérir une propriété au Japon sans y être résident. Toutefois, il peut être plus compliqué d'obtenir à cette fin un prêt auprès d'une banque japonaise.

#### **Où un testament doit-il être déposé ?**

Un avocat peut vous aider à rédiger votre testament, qui, pour être juridiquement valable, devra être déposé devant témoins auprès d'un notaire (*kôshôni*, consultable au *kôshô-yakuba* local) .

### ***Résidence et naturalisation***

#### **Peut-on recourir à l'assistance juridique gratuite pour un divorce ?**

Oui. L'accès à l'assistance juridique gratuite ne dépend pas du domaine, mais du revenu des personnes. Néanmoins, les frais de traduction et d'interprétariat restent à la charge des requérants.

#### **Au bout de combien d'années de résidence au Japon peut-on demander une naturalisation ?**

Le délai est de 5 ans. Toutefois peu de demandes sont déposées, car la naturalisation implique l'abandon de la nationalité antérieure, en l'occurrence française.

L'autorisation de résidence permanente, quant à elle, peut être obtenue au bout de 10 ans pour les travailleurs, 3 ans pour les époux de citoyen japonais, et 5 ans pour les titulaires du visa "profession hautement qualifiée" (高度専門職, le fameux 'visa à points'), ou pour les personnes ayant rendu des services exceptionnels au pays comme certains sportifs de haut niveau (pour plus d'informations : [http://www.moj.go.jp/nyuukokukanri/kouhou/nyukan\\_nyukan50.html](http://www.moj.go.jp/nyuukokukanri/kouhou/nyukan_nyukan50.html)).